

Add Logo

Politique et procédures d'enquête

Approuvées le Date

Mises à jour le Date

Politique :

L'enquêteur désigné par [PSE] fera de son mieux pour collecter tous les documents et autres objets pertinents relatifs à la plainte.

La documentation ou les preuves physiques peuvent être recueillies auprès de [PSE], des parties et des témoins ou de tierces parties (p. ex. relevés exigés à un fournisseur de services téléphoniques).

La documentation ou les preuves physiques comprennent, sans s'y limiter :

- des registres physiques ou électroniques (p.ex. rapports, registres, notes, dossiers, calendriers) ;
- communication par courriel ;
- messages texte ;
- enregistrement sur messagerie vocale ;
- message publié sur les médias sociaux (p.ex. Facebook, Instagram, Twitter, blogues) ;
- historique et recherches Internet ;
- lettre ou cartes postales ;
- photos ;
- vêtements ;
- enregistrement vidéo ou audio ;
- informations collectées lors d'une inspection du lieu au moment où les événements allégués ont pris place.

Procédures :

1. L'enquêteur ne peut pas contraindre un individu à céder des documents ou des objets ni chercher leur espace privé ou leurs effets personnels (p.ex. personnes, chambre, téléphone cellulaire, portefeuille, casier).
2. L'enquêteur peut demander aux parties et aux témoins de produire des documents ou des objets volontairement, ou prendre leur refus en considération au moment d'analyser les preuves.

Formulaire 10 – E – La collecte et la conservation des preuves écrites

3. [PSE] peut fournir des documents ou des objets à l'enquêteur si ses employés et ses pensionnaires ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que ceux-ci soient tenus confidentiels et que [PSE] les a obtenus en conformité avec la politique relative à la fouille personnelle et à la fouille de chambres.
4. L'enquêteur pourrait avoir besoin de l'assistance d'un spécialiste (p. ex. un professionnel en informatique) pour faire des recherches dans des banques de données ou récupérer des registres électroniques pertinents.
5. L'enquêteur fera de son mieux pour conserver les documents ou objets collectés dans leur forme originale.
6. Un document original (même s'il s'agit d'une photocopie faite par l'enquêteur) ne devrait pas être marqué ou modifié d'une quelconque manière.
7. L'enquêteur s'assurera que tous les documents (ou photocopies de documents) et objets originaux seront maintenus en lieu sûr dans un fichier physique ou informatique, ou les deux.
8. L'enquêteur n'autorisera personne à accéder au dossier d'enquête pendant l'enquête, à moins que la loi ne l'exige.